

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf, le sept novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de ST CYR SOUS DOURDAN, légalement convoqués se sont réunis sous la Présidence de Madame COLOT Geneviève, Maire

ETAIENT PRESENTS : Françoise DOLLEY, J.Pierre MOULIN, Gilbert LACLIE, Alain DESOUTER, Evelyne L'ANTON, Martine BARRES, William BARRILLIE, Annick BOULON, Arnaud GALISSON, Nathalie VIALON, Daniel PREVOST , Andréa DABASSE.

**ETAIENT ABSENTS : Ketty MAJ pouvoir à Mr GALISSON
Eric VIGNE.**

AUTORISATION D'ENGAGER ET DE LIQUIDER LES DEPENSES ET DE MANDATER AVANT LE VOTE DU BUDGET 2020 :

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions modifiés,

Vu la loi d'orientation N°92-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2000-318 du 7 avril 2000, relative à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités,

Vu l'article 1612 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND acte que l'exécutif est en droit jusqu'au vote du budget 2019 de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

PREND acte que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital et annuité de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

PREND acte que l'exécutif peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart de crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

PREND acte que l'exécutif peut pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Crédits ouverts : Chapitre 21 : 51 000 € : quart autorisé : 12 750 €

Crédits ouverts : Chapitre 23 : 316 443 € : quart autorisé : 79 110.75 €

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel (autorisation de programme et d'engagement) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'ORGE DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE :

Le Conseil,

Vu les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle a engagé, par une délibération du 20 juin 2019 votée à l'unanimité, une procédure de modification de ses statuts,

CONSIDERANT que ce projet de statut comprend notamment la séparation des compétences "gestion des eaux usées" et "gestion des eaux pluviales", l'ajout de la compétence « eau potable", et des modifications rédactionnelles à droit constant,

CONSIDERANT que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le projet de modification des statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

APPROBATION DU RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRE DU SYNDICAT DE L'ORGE DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-18 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération en date du 8 avril 2019, la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires a demandé son retrait du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle pour les compétences assainissement non collectif et GEMAPI au titre du territoire des communes de Ste Mesme et St Martin de Bréthencourt,

CONSIDEREANT que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge a approuvé cette demande à l'unanimité,

CONSIDERANT l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le Conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le retrait de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du Syndicat de l'Orge, de la Prédecelle,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

APPROBATION DE L'ADHESION DE L'EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE AU SYNDICAT DE L'ORGE DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L5211-18 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la loi NOTRE du 7 août 2015 prévoyait que lorsque la compétence "eau et assainissement" était exercée par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'EPT se substituait jusqu'au 31 décembre 2017 aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats concernés, et qu'à l'issue de cette période l'EPT était retiré de plein droit des syndicats concernés,
Considérant que cette procédure d'adhésion n'a pas pu aboutir car une procédure de fusion était en cours en le SIVOA, le SIBSO et le SIHA,

Considérant que l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a renouvelé sa demande d'adhésion au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle par une délibération en date du 28 mai 2019 pour les trois sous-compétences suivantes du bloc assainissement à savoir : transport des eaux usées et des eaux pluviales, traitement des eaux usées et des eaux pluviales, eaux usées non domestiques, au titre des communes d'Athis-Mons, Juvisy sur orge, Paray Vieilles Poste, Savigny Sur Orge et Viry Chatillons,
Considérant que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge a approuvé cette demande à l'unanimité,

Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer

APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE DE LA FORET LE ROI AU SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PRECECELLE :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L5211-18 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération en date du 4 juin 2019, la commune de la Forêt le Roi a demandé son adhésion au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de le Predecelle au titre du bloc de compétence "assainissement" (collecte des eaux usées et pluviales, transport des eaux usées et pluviales, traitement des eaux usées et pluviales, assainissement non collectif, eaux usées et domestiques),

Considérant que par délibération en date du 20 juin, le Syndicat de l'Orge a approuvé cette demande à l'unanimité,

Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve l'adhésion de la commune de la Forêt le Roi au titre du bloc de compétence assainissement au Syndicat et l'adhésion au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle

DIT que la présente délibération pourra fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

INDEMNITE DE CONSEIL ANNEE 2019 AU COMPTABLE PUBLIC :

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret N°82-979 du 19 mars 1982?

Vu le décompte de l'indemnité sur une gestion de 12 mois présenté par le comptable.

Le Conseil Municipal décide d'attribuer à Madame DA COSTA Brigitte, comptable public la somme de 411.06 € brut pour 2019.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX POUR NOEL :

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu les règlements de l'URSSAF en la matière,

Vu l'avis du Conseil d'état du 23 octobre 2003,

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9, loi 83-634°

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Par soucis d'équité sociale, le Conseil Municipal décide d'uniformiser le versement.

LE MAIRE propose :

D'ATTRIBUER des chèques cadeaux aux agents suivants :

- titulaires
- stagiaires,

DIT que ces chèques cadeaux seront attribués à l'occasion des fêtes de Noël dans les conditions suivantes :

- chèque cadeaux de 150 € par agent.

DIT que ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, article 6488 article 012.

Le Conseil Municipal approuve la proposition du Maire,

ADHESION AU PASS TERRITORIAL DU CIG DE LA GRANDE COURONNE :

Le Maire, Geneviève COLOT, expose au Conseil Municipal, L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

De part la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les contributions au titre de l'action sociale font partie des dépenses obligatoires pour les collectivités (article 70 et 71).

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Région d'Ile de France a eu pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la fonction publique territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territoriale qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi visant à promouvoir, avec l'appui des employeurs locaux, des contrats et prestations, de nature à renforcer l'attractivité, à l'embauche et la fidélisation des agents en poste. Les dispositions législatives permettent en effet au centre de gestion de souscrire des contrats cadre pour les agents des collectivités qui le souhaitent, ces derniers étant en mesure d'apporter une contribution financière aux opérateurs.

Suite à une procédure de mise en concurrence, le CIG de la Grande Couronne a souscrit un contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, jusqu'au 31 décembre 2024, auprès de PLURELYA association de loi 1901 à but non lucratif, gestionnaire national des œuvres sociales des personnels territoriaux dont le conseil d'administration est paritaire et pluraliste.

Le contrat cadre dénommé PASS Territorial (Prestations d'Action Sociale et Solidaire) CIG Grande Couronne permet aux collectivités membres de bénéficier d'un contrat spécifique offrant des avantages réservés aux agents du territoire couvert par le CIG Grande Couronne. Ce contrat cadre garantit un taux de retour minimum de 80 %. Le CIG est l'intermédiaire avec le prestataire pour toute évolution proposée chaque année. Ce contrat donne la possibilité aux collectivités d'opter pour l'une des formules tarifaires la plus appropriée aux besoins de sa structure.

Il est proposé de souscrire à la formule N° 3, correspondant à un montant annuel par agent de 199 €. A cette cotisation annuelle s'ajoute les frais de gestion du CIG fixé à 5 € par agent (seuil plancher à 35 €).

Conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de leur ressort. La convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'une année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention d'adhésion au contrat cadre et de spécifier dans le bulletin d'adhésion les conditions particulières retenues.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Collectivité contenus dans ces documents et de m'autoriser à les signer.

Vu le contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi conclu par le CIG de la Grande Couronne avec PLURELYA,

Vu la convention d'adhésion au PASS Territorial CIG Grande Couronne,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

- décide d'adhérer au contrat cadre du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France dénommé PASS Territorial CIG Grande couronne pour la période 2020/2024 à compter du 1er janvier 2020.

- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat cadre du CIG et le bulletin d'adhésion, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat cadre seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

PROPOSITION DE VENTE DE LA SENTE DE BANDEVILLE A MORSANG :

Considérant l'article L 141-1 du Code de la Voirie routière,

Le Maire adjoint chargé de l'urbanisme présente la proposition de la GFR" La Magdeleine "en vue d'acquérir la sente N° 7 de Bandeville à Morsang traversant leur propriété.

Considérant que la partie de cette sente située sur la Commune de Longvilliers à été supprimée en 1955, lors du remembrement.

Considérant que cette sente n'est plus régulièrement utilisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte 11 voix pour et 3 abstentions, la proposition d'achat de GFR "La Magdeleine"

Dit que la GRF prendra à sa charge tous les frais de vente et de bornage de la dite sente.